

# OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU RURAL (OCMR) SUR LE TERRITOIRE DES MONTS DU LYONNAIS 2017-2019

FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)



## Règlement d'attribution des aides directes aux entreprises artisanales et commerciales

Validé en Conseil communautaire du 31/10/2017

Validé en Comité de pilotage du 24/10/2017

### PRÉAMBULE

Ce dispositif d'aides directes aux entreprises artisanales et commerciales a pour objectif d'aider les entreprises de proximité à s'adapter aux mutations de leur environnement (modes de consommation, nouveaux outils de production, de gestion, enjeux énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ...) et d'assurer à plus long terme le maintien, la création, la reprise et le développement d'activités économiques saines, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi sur les Monts du Lyonnais. Ce dispositif est cofinancé par l'Etat au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Ce règlement est rédigé conformément au décret 2015-542 du 15 mai 2015 pris en application de l'article L750-1-1 du code du commerce, du décret modificatif n°2015-1112 du 2 septembre 2015, ainsi que du règlement de l'appel à projets du secrétariat d'Etat au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire pour l'intervention du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) en date du 17 juin 2015. Il découle des modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du FISAC ainsi que de la stratégie de développement du commerce et de l'artisanat portée par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et ses partenaires.

Les aides peuvent être mobilisées jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits allouée et dans la limite de la durée de l'opération collective.

Elles ne peuvent pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

Le territoire couvert par l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) promue par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais correspond au territoire de l'ancien Syndicat intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY). Il recouvre désormais le périmètre de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (issue de la fusion, par arrêté n°69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du Préfet du Rhône, des Communautés de communes Les Hauts du Lyonnais et Chamousset en Lyonnais et ayant repris l'ensemble des compétences du SIMOLY au 01 janvier 2017, dont il a été mis fin à l'exercice des compétences par arrêté n°69-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 des Préfets du Rhône et de la Loire) et une partie de la Communauté de communes Forez Est (correspondant au périmètre de l'ex Communauté de communes de Forez en Lyonnais).

### **ARTICLE 1 : ENTREPRISES ELIGIBLES**

**Sont éligibles les entreprises artisanales et commerciales qui :**

- ont leur établissement d'activité économique situé sur le territoire de l'opération collective Monts du Lyonnais, dont la liste des communes est annexée au présent règlement. Les investissements réalisés concernent exclusivement les établissements situés sur ce territoire,
- sont inscrites au Répertoire des Métiers et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ont pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers),
- comptent moins de 10 équivalents temps plein (ETP), hors contrat d'apprentissage,
- justifient d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros HT sur les 3 derniers exercices clos, sans dérogation possible ; ce chiffre s'entend par entreprise et non par établissement lorsqu'il existe des établissements secondaires,
- ont une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>,
- sont à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales,
- n'ont pas bénéficié de plus de 200 000 € d'aides publiques au cours des 3 derniers exercices fiscaux,
- sont en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité (la demande d'agenda d'accessibilité programmée ou de dérogation doit être déposée pour que le dossier soit déclaré complet et doit être validée pour que la demande de subvention puisse être examinée par le Comité de pilotage).

Ces critères sont cumulatifs.

Les entreprises éligibles peuvent être sédentaires ou non sédentaires. Les micro-entreprises sont également éligibles.

Conformément aux dispositions du règlement de l'édition 2015 de l'appel à projets pour l'intervention du FISAC, susmentionné, les cafés et les restaurants sont éligibles lorsqu'ils s'adressent majoritairement à la population locale. Si tels n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, etc.)

**Ne sont pas éligibles:**

- les pharmacies
- les professions libérales et assimilées
- les banques
- les agences d'assurances
- les agences immobilières

- les agences de voyage
- les sociétés civiles immobilières
- les activités liées au tourisme conformément au règlement de l'appel à projet FISAC 2015 du 17 juin 2015 (les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants,...)

Une entreprise, ayant bénéficié d'une subvention via un programme d'aides directes porté par la CCMDL - ou le SIMOLY précédemment - (Leader et/ou FISAC) ne peut pas présenter une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle est intervenu le dernier versement de l'aide FISAC ou la demande de paiement du solde de l'aide Leader/CCMDL.

## **ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont considérées en euros hors taxe.

### **Sont subventionnables :**

- les investissements de contrainte (induits, notamment, par l'application de normes sanitaires)
- les investissements de capacité (permettant de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert)
- les investissements de productivité (permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité)

Par exemple :

- la rénovation des devantures et vitrines (enseignes comprises), y compris les dépenses d'architecte ou de maître d'œuvre afférentes
- la rénovation, l'aménagement et l'équipement du local d'activité, y compris travaux d'accessibilité, de rénovation énergétique ou thermique, ainsi que les dépenses d'architecte ou de maître d'œuvre afférentes
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises et à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite
- les équipements professionnels de modernisation ou de création-reprise de l'entreprise et/ou des locaux
- Pour les commerces non sédentaires : les véhicules réfrigérés, les véhicules magasins et les remorques liés à l'activité professionnelle
- les aménagements des véhicules professionnels de toute entreprise
- la création de site internet vitrine et/ou de vente en ligne.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

### **Ne sont pas subventionnables :**

- le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité
- les investissements acquis en crédit-bail, location-vente ou équivalent
- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité
- les travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité
- les travaux de gros œuvre, à l'exception des travaux d'accessibilité et de rénovation thermique ou énergétique, étant entendus par gros œuvre, les travaux concourant à la solidité et à la stabilité de l'édifice (fondations, murs porteurs, charpentes, planchers...), à la

différence du second œuvre qui regroupe tout le reste : toiture, vitres, électricité, plomberie, peinture, carrelage, etc.

- les travaux et aménagement pour les entreprises en bail précaire (inférieur à 36 mois)
- les véhicules professionnels liés à une activité autre que celle de commerce non sédentaire
- le stock
- les frais d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, les frais de stage de préparation à l'installation, le recours aux prud'hommes
- les frais annexes liés à l'achat de véhicule (frais d'immatriculation, carte grise, carburant, ...)
- les diverses taxes (TVA, frais de douane, éco-taxa, ...).

### **ARTICLE 3 : PRINCIPES DE SELECTION**

Les demandes de subvention sont examinées au regard de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et en fonction des principes de sélection définis en Comité de pilotage dont la synthèse est jointe au formulaire de demande de subvention.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE**

Le plancher des dépenses subventionnables est fixé 5 000€ HT.

Le plafond de dépenses subventionnables s'élève à 50 000€ HT.

Le montant total de l'aide est fixé à 20% du total des dépenses éligibles en € HT (10% au titre de l'Etat – FISAC – et 10% au titre des collectivités territoriales intervenantes).

Ainsi l'aide totale accordée au titre du présent règlement ne peut être inférieure à 1 000 € et supérieure à 10 000€.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Pour prétendre à une aide au titre du présent règlement d'attribution, une demande de subvention doit formellement être adressée à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, maître d'ouvrage de l'opération collective.

Pour être déclarée complète, la demande de subvention est accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le représentant légal de l'entreprise
- Devis des investissements, correspondant aux dépenses exposées dans la demande de subvention
- Justificatifs des autres financements obtenus pour l'opération (accords prêts bancaires, prêts d'honneur, autres subventions,...)
- CV du ou des gérants
- Pour les entreprises installées :
  - Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) datant de moins de 3 mois
  - Relevé d'identité bancaire de l'entreprise
  - Titre de propriété des locaux d'exploitation (acte notarié) ou bail commercial
  - Statuts de la société
  - Bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices clos certifiés par l'expert-comptable
  - Dernière déclaration annuelle des données sociales (DADS)
  - Documents justifiant de la situation de l'établissement au regard de l'obligation d'accessibilité des ERP : attestation d'accessibilité, agenda d'accessibilité programmée validée ou en cours de validation, dérogation validée ou en cours de validation

- Pour les entreprises non sédentaires : carte de commerçant ambulant
- Pour les projets de création/reprise :
  - Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur 3 ans certifiés par l'expert-comptable
  - Projet de bail commercial
  - Projets de statuts de la société
  - Justificatif de la réalisation du stage de préparation à l'installation pour les projets artisanaux
- Plan de situation de l'activité et (géolocalisation, clichés, cartes...) et des aménagements prévus
- Le cas échéant, suivant le projet envisagé :
  - Attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
  - Attestation de permis de construire ou d'autorisation de travaux, plans de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux
  - Photos avant-projet (hors achat de matériel).

Les dossiers de demande de subvention sont établis par l'entreprise sollicitant la subvention avec l'appui de l'animateur de l'opération collective si besoin. Les chambres consulaires partenaires sont étroitement associées et sollicitées lors de l'analyse des projets dès lors que le dossier est réputé intégralement constitué.

Les investissements / travaux ne peuvent démarrer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et la réception, par l'entreprise, d'un accusé de réception attestant du caractère complet de la demande. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du Comité de pilotage de l'opération collective pour l'octroi ou non de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION ET DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

Les demandes de subvention sont examinées par un Comité de pilotage co-présidé par le représentant de l'Etat et par le Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

Partenaires	Membres
Etat	- Le Préfet de département ou son représentant, ou par le DIRECTEUR ou son représentant pour le compte du Préfet de département
Communauté de communes des Monts du Lyonnais	- Le Président ou son représentant - Le Vice-Président délégué à l'Economie ou son représentant - L'élus référent Commerce-Artisanat de la Commission Economie ou son représentant
Communauté de communes Forez Est	- Un élu représentant
Communes	- Un représentant par bourgs-centres (Chazelles sur Lyon, St Laurent de Chamousset, St Martin en Haut, St Symphorien sur Coise, Ste Foy l'Argentière) - Des représentants des communes hors bourgs-centres
Chambres consulaires et unions de commerçants	- Un représentant de la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne - Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire</li> <li>- Un représentant de l'Association OSER Les Monts du Lyonnais</li> </ul>
--	--

Les dossiers sont présentés au Comité de pilotage en fonction de la date d'accusé de réception du dossier complet et de la finalisation de leur instruction par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais. Dans tous les cas, les demandes doivent parvenir complètes auprès de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de réunion du Comité de pilotage, au cours de laquelle il est prévu d'examiner la demande.

Le Comité de pilotage est seul compétent pour statuer sur les demandes de subvention (décision d'attribution de la subvention, montant définitif).

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage qui détermine, seul, l'opportunité d'accorder une subvention.

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais sollicite, avant la réunion au cours de laquelle il est prévu d'examiner la demande de subvention, les avis des Chambres consulaires sur la viabilité économique de l'entreprise et du projet, des membres du comité technique de l'OCMR et du Maire de la commune concernée par le projet. Le délai est de 15 jours minimum de sollicitation pour l'avis des Chambres consulaires.

Le Comité de pilotage peut assortir sa décision de conditions particulières (ex. réalisation d'une visite énergie avant les travaux, suivi d'une formation, participation à une action collective,...).

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat a toujours la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

La décision d'attribution ou non de la subvention est notifiée par courrier à l'entreprise candidate par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais. La notification précise les éventuelles conditions d'octroi de la subvention formulées par le Comité de pilotage.

Toute décision de refus d'attribution de subvention est motivée.

En cas de décision favorable, le courrier de notification d'attribution de l'aide est suivi d'un arrêté attributif de la subvention précisant le plan de financement prévisionnel de l'action, le montant de la subvention accordée, le calendrier de réalisation de l'action ainsi que les modalités de paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 : CALENDRIER DE REALISATION**

L'investissement doit être effectué dans un délai d'1 an suivant la date de notification de la subvention et en tout état de cause avant le 30 septembre 2019.

Au-delà de cette période, l'entreprise perd le bénéfice de l'aide.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention est versée à l'entreprise bénéficiaire après le contrôle de la réalisation effective des investissements, de la fourniture par l'entreprise bénéficiaire des documents listés ci-dessous, et de leur vérification par les services de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais :

- Demande de paiement de la subvention

- Bilan selon la norme établie par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais dont photos après réalisation
- Factures certifiées acquittées par le fournisseur ou justificatifs de paiement (extrait de relevé de comptes) ; l'objet des factures doit être conformes aux devis
- En cas de matériel d'occasion : attestation du vendeur certifiant avoir acquis le matériel neuf et ne pas avoir perçu de subventions publiques pour ce matériel
- Preuves du respect de l'obligation de publicité (mention de l'aide de l'Etat et de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais selon les règles en vigueur).

Le contrôle est exercé par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, maître d'ouvrage de l'opération collective.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications validées en Comité de pilotage et en Conseil communautaire de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas de déménagement de l'entreprise ou de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

**ANNEXE :**

**Liste des communes participantes à l'Opération Collective en Milieu Rural Monts du Lyonnais**

AVEIZE  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
CHAMBOST-LONGESSAIGNE  
CHATELUS  
CHAZELLES SUR LYON  
CHEVRIERES  
COISE  
DUERNE  
GRAMMOND  
GREZIEU LE MARCHE  
HAUTE RIVOIRE  
LA CHAPELLE SUR COISE  
LARAJASSE  
LES HALLES  
LONGESSAIGNE  
MARINGES  
MEYS  
MONTROMANT  
MONTROTTIER  
POMEYS  
SAINT CLEMENT LES PLACES  
SAINT DENIS SUR COISE  
SAINT FOY L'ARGENTIERE  
SAINT GENIS L'ARGENTIERE  
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET  
SAINT MARTIN EN HAUT  
SAINT MEDARD EN FOREZ  
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE  
SOUZY  
VILLECHENEVE  
VIRICELLES  
VIRIGNEUX